académie Montpellier
RÉGION ACADÉMIQUE OCCITANIE
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Montpellier, le 18 février 2019

Le directeur académique des services
de l'éducation nationale de l'Hérault

à

Mesdames les institutrices et professeurs
des écoles du département de l'Hérault
Messieurs les instituteurs et professeurs des écoles
du département de l'Hérault

s/c Mesdames les inspectrices et Messieurs
les inspecteurs de l'Education Nationale

Service du personnel

Affaire suivie par :
ce.recspe34@ac-montpellier.fr

Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault

31, rue de l'Université
CS 39004
34064 Montpellier
cedex 2

Objet : Mise en œuvre du compte personnel de formation (CPF) - Année scolaire 2019-2020

Textes de référence :

- Décret 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Arrêté du 21 novembre 2018 (J.O. du 21 novembre 2018) concernant les plafonds de prise en charge des frais liés au compte personnel de formation dans les services et établissements du ministère de l'éducation nationale ;
- Circulaire académique DAFPEN du 30 janvier 2019.

L'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 met fin au droit individuel à la formation (DIF) au profit du compte personnel de formation (CPF). Le CPF est un crédit d'heures de formation qui a pour but de faciliter la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle pouvant s'inscrire dans le cadre d'une mobilité, promotion ou reconversion professionnelle.

I – Formations éligibles

Le CPF est mobilisé à l'initiative de l'agent pour la préparation et la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle. Ce projet peut s'inscrire dans le cadre de la préparation d'une future mobilité, promotion ou reconversion professionnelle. Peut être considérée comme répondant à un projet d'évolution professionnelle toute action de formation qui vise à :

- accéder à de nouvelles responsabilités, par exemple exercer des fonctions managériales (formation au management, etc.) ou encore pour changer de corps lorsque le dispositif n'est pas prévu dans le PAF,
- effectuer une mobilité professionnelle (et le cas échéant géographique), par exemple pour changer de domaine de compétences,
- s'inscrire dans une démarche de reconversion professionnelle dans le secteur privé, par exemple pour la création ou la reprise d'entreprise.

Le compte personnel de formation peut être utilisé pour accéder à un diplôme, un titre professionnel ou une certification, mais la démarche doit nécessairement répondre à un objectif d'évolution professionnelle. L'obtention d'un diplôme qui ne s'inscrirait dans aucune perspective professionnelle ne peut être considérée comme éligible au compte personnel de formation.

II – Gestion du compteur CPF

Dans le cadre des formations retenues, la transformation des jours de formation en heures CPF se fait sur le principe ci-après :

- une journée de formation correspond à un forfait d'utilisation de 6 heures de droits acquis ;
- une 1/2 journée de formation correspond à un forfait d'utilisation de 3 heures.

III - Droits consultables

Tout agent peut ouvrir son compte personnel d'activité en ligne sur le site **www.moncompteactivite.gouv.fr**. Ce service en ligne est gratuit. Il permet d'y consulter le volume disponible de son CPF et de suivre l'utilisation de ses droits. Seul le numéro de sécurité sociale et un mot de passe, à créer à la première connexion, sont nécessaires.

IV – Mise en œuvre départementale

Tout personnel de l'Education Nationale a la possibilité de solliciter la prise en charge d'une formation à titre individuel, notamment dans le cadre du CPF, sous réserve que celle-ci ne soit pas proposée au PAF (Plan Académique de Formation).

a – Constitution du dossier

Dans la continuité de la circulaire 2011-202 du 14 novembre 2011 concernant le DIF, le CPF doit prioritairement être utilisé pour des **formations hors plan de formation** permettant à l'agent d'acquérir de nouvelles compétences dans la perspective notamment d'une mobilité professionnelle dans ou hors administration.

Les formations demandées, qui peuvent être à distance, se dérouleront hors activités de service et ne peuvent donc affecter le respect des obligations réglementaires de service.

Ces formations peuvent être proposées par des établissements publics (établissements d'enseignement supérieur, CNED, CNAM, réseau de formation continue des adultes de l'éducation nationale, etc.) ou des organismes privés. Il peut également s'agir de dispositifs concernant la validation des acquis de l'expérience ou la réalisation de bilans de compétences.

La DSDEN de l'Hérault se réserve le droit de refuser la mobilisation du CPF sur des formations dispensées par des organismes non publics ou non agréés.

Dans le département de l'Hérault, chaque enseignant pourra mobiliser son CPF selon les modalités ci-après. Un dossier est à télécharger sur ACCOLAD afin d'exposer le projet de formation, d'en souligner la cohérence avec le projet professionnel et de décrire la formation demandée.

Ce dossier doit impérativement comporter les pièces suivantes :

- une lettre de motivation précisant le projet professionnel (2 pages maximum) ;
- un curriculum vitae ;
- un descriptif précis de la formation souhaitée précisant le contenu pédagogique, l'organisation en termes de lieu et de calendrier ;
- un devis de l'organisme de formation précisant sa raison sociale et le coût.

Ce dossier sera transmis au Service des Personnels Enseignants de l'Hérault - DSDEN34 - 31 rue de l'Université CS 39004 - 34064 Montpellier Cedex 2, **avant le vendredi 10 mai 2019 et sous couvert de l'inspectrice ou l'inspecteur de l'éducation nationale qui y apposera un avis circonstancié**.

Les dossiers de candidatures seront étudiés par une commission départementale courant juin 2019.

Attention : tout dossier incomplet ou hors délai sera systématiquement rejeté.

b - financement de la formation

Une formation peut donner lieu à une prise en charge dans la limite des crédits disponibles. Les plafonds de prise en charge des frais se rapportant aux actions de formation dont le suivi a été autorisé par l'administration au titre du compte personnel de formation pourront être pris en charge par l'administration, dans la limite des plafonds cumulatifs suivants (Attention, ces plafonds étant maximum, la prise en charge financière par l'administration peut être inférieure) :

- Plafond horaire : 25 euros ;
- Plafond au titre d'un même projet d'évolution professionnelle: 1500 euros TTC par année scolaire.

Les frais de déplacement et d'hébergement ne seront pas pris en charge par l'administration.

Par ailleurs, en complément de la prise en charge des frais pédagogiques par l'académie, il est possible de solliciter d'autres financeurs (Pôle Emploi, Conseil Départemental, mairies,...).

Il est rappelé qu'en vue de la prise en charge des frais pédagogiques, l'agent fournit à son administration les justificatifs d'inscription et d'assiduité à la formation suivie au titre du compte personnel de formation. L'agent qui, sans motif valable, a participé à moins de 90 % des heures d'enseignement prévues par la formation suivie au titre du compte personnel de formation est tenu de rembourser les frais éventuellement engagés par l'administration.

c – notification

A l'issue de la commission et dans un délai d'un mois, un courrier sera envoyé par la DSDEN de l'Hérault au personnel ayant déposé une demande de mobilisation de leur CPF. Ce courrier précisera le nombre d'heures décomptées pour la formation ainsi que le montant pris en charge.

V - Calendrier

DEMANDE DE MOBILISATION CPF – ENSEIGNANTS 1er DEGRE – DSDEN de l'Hérault	
A partir du **vendredi 22 février 2019**	Télécharger le dossier CPF à l'adresse : https://accolad.ac-montpellier.fr/section/ma-carriere/formation-continue/se-former/formations-personnels-1er-degre
Avant le **vendredi 10 mai 2019**	Retour au service des personnels enseignants 1er degré de l'Hérault avec avis circonstancié de l'IEN de circonscription
Mi-juin 2019	Commission départementale CPF

L'inspecteur d'académie,
directeur des services académiques
de l'éducation nationale de l'Hérault